

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 02/02/2026		N°DP 059.052.26.00007
Par :	SECAP ENVIRONNEMENT (SARL) Monsieur DELEFLIE Mathieu	
Demeurant à :	ZI Rue de la Barre 62220 GONDECOURT	
Pour :	Travaux de clôture	
Sur un terrain sis :	52, Résidence Le Clos de la Ferme 59221 BAUVIN B 2037 (350 m²)	

Le Maire :

Vu le dossier de déclaration préalable susvisée ;

Vu l'affichage en mairie de la demande d'autorisation en date du 02/02/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423 – 1 et suivants, et R 423 – 1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le règlement de la zone UGE 4.1 ;



Considérant l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel indique **que** « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, lequel indique **que** « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant les dispositions générales du PLUI susvisé, lesquelles indiquent, concernant les clôtures **que** « *Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit : - Sur les limites donnant sur les voies publiques ou privées ou en retrait de celles-ci ; - Sur les limites donnant sur des emprises publiques ; - Sur les limites séparatives. Une clôture ne peut excéder une hauteur de 2 mètres à partir du terrain naturel d'implantation [...]* » ;

Considérant qu'au regard du dossier du demande, le projet tend à réaliser une clôture de 2.18m de hauteur en limites séparatives ;

Considérant que le projet n'est donc pas conforme à la disposition susvisée, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

...ARRETE...

Article 1 : Le projet tel que décrit dans la déclaration préalable susvisée est autorisé.

Article 2 : Conformément aux dispositions générales du PLUI, la hauteur de la clôture prévue sera de 2m maximum.

Fait à BAUVIN, le 16 février 2026
Le Maire



OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La commune de BAUVIN est répertoriée au **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, mis à jour en 2007 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais, pour les risques suivants :

- **Engins de Guerre**
- **Inondation**
- **Mouvement de terrain**
- **Risque industrie.**

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune possède un **Plan de Prévention des Risques Inondation** prescrit le 01/02/2002.

Le territoire de la Commune est situé en site archéologique. Le terrain est donc susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est concerné par le PIG de protection des champs captants secteur E3.1

Le pétitionnaire est informé que le territoire de la commune est concerné par le SLGRI Haute-Deule.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

A défaut de notification d'une décision de l'Architecte des bâtiments de France ou de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre projet fera l'objet d'une décision de non-opposition tacite.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- à compter de la réception en mairie de la DAACT, l'autorité compétente peut contrôler tous les points qui font l'objet de l'autorisation délivrée. L'autorité compétente peut procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de mettre les travaux en conformité. Article [L.462-2](#) du code de l'urbanisme

Les autorités compétentes disposent d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et du décret n°2016-06 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Rappel de certaines sanctions en matière d'infraction à la réglementation sur les autorisations de construire (Articles L.480-1 et suivants du code de l'Urbanisme)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'urbanisme, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions est punie d'une amende comprise entre 300 EUR et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 1 500 EUR par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 75 000 EUR. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolitions imposées par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation : il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 EUR à 75 EUR par jour de retard.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux."

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

